

**Avenant n°7 à l'Accord de Prévoyance
du Négoce de l'ameublement**

Préambule

En vue d'harmoniser la rédaction des dispositions relatives aux bénéficiaires de l'avenant de révision n°6 du 11 janvier 2012, il a été décidé ce qui suit :

Article 1 – Bénéficiaires des garanties

Dans le premier alinéa de l'article 7.1 de l'avenant du 11 janvier 2012, après les mots « les salariés », les mots « cadres et non cadres » sont supprimés.

Article 2 –Durée et entrée en vigueur

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée. Sous réserve du droit d'opposition prévu par l'article L. 2232-6 du Code du travail, il entrera en vigueur au jour de sa signature pour les adhérents à la FNAEM et à compter de son extension à intervenir dans les meilleurs délais pour les entreprises non adhérentes entrant dans le champ d'application de la convention collective du négoce de l'ameublement.

Article 3 – Publicité et formalités de dépôt

Le texte du présent avenant a été notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans le champ d'application. Il est établi en suffisamment d'exemplaires pour qu'un original soit remis à chaque organisation signataire, et que les formalités de dépôt prévues aux articles D.2231-2 et suivants du code du travail puissent être effectuées par la partie la plus diligente.

Fait à Paris, le 20 mai 2014

SIGNATURES :

Organisation patronale

Pour la Fédération nationale du Négoce de l'Ameublement et de l'Équipement de la Maison (FNAEM)

Syndicats de salariés :

Pour la Fédération des services – CFDT,

Pour la Fédération nationale du commerce et des services – CFE/CGC,

Pour la Fédération des commerces, des services et force de vente – CFTC,

Pour la Fédération des employés et des cadres – CGT FO,

Pour la Fédération du commerce de la distribution et des services – CGT,